

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme RICHAUD
POSTE : 04.75.79.28.75

ARRETE N° 04-0731
portant réglementation des installations classées
pour la protection de l'Environnement

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, article 18, modifié
relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02-2144 du 14 mai 2002 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la Protection de
l'Environnement ;

VU les instructions ministérielles ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du
10 décembre 2003 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du
22 janvier 2004 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le
26 janvier 2004 ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté
constituent une protection suffisante contre les dangers ou
inconvenients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la
salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de
l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société IMAJE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 9 rue Gaspard Monge, Zone Artisanale de l'Armailler à BOURG-LES-VALENCE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit ou à proximité de son établissement sis à la même adresse appelé « IMAJE 1 », dans les parcelles cadastrées E1076 et E1074.

L'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du livre V du code de l'environnement.

Article 2 – Réseau de surveillance des eaux souterraines

Les forages désignés Pz1 (ou un puits de particulier situé à l'amont du site), Pz3 et Pz4 dans l'évaluation simplifiée des risques datée de juillet 2003, doivent avoir été réalisés dans les règles de l'art, conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Article 3 – Analyse des eaux souterraines

Article 3.1 – Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR-FD-X-31.615 de décembre 2000.

Article 3.2 – Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront trimestriellement l'objet d'analyses :

Paramètres	Forages
- Alcools, cétones, phtalates - Hydrocarbures totaux - Hydrocarbures aromatiques polycycliques - Métaux lourds	Pz1 (ou puits à l'amont du site), Pz3 et Pz4.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sera transmis à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au droit du site au plus tard 2 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitement éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

Article 4 – DUREE

La fréquence des campagnes de mesures et prélèvements d'une part, les paramètres analysés d'autre part, pourront être modifiés par le Préfet de la Drôme, en fonction des résultats d'analyses, et sur propositions argumentées de l'exploitant.

Article 5 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études, travaux et analyses menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 Les prescriptions techniques ci-dessus ainsi que des prescriptions nouvelles susceptibles d'être édictées par l'administration en tant que de besoin, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 doivent être respectées par l'exploitant.

ARTICLE 7 : Tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit cette cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 8 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 10 : Code du travail

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

ARTICLE 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application du Code de l'Environnement peuvent être déférées auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 13 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BOURG LES VALENCE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 14 : Le pétitionnaire sera tenu, de se conformer à toutes mesures que l'administration pourra lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publique sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 15 : En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Préfet au moins 1 mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977.

l'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16 : Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, M. le Maire de BOURG LES VALENCE et M. l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de BOURG LES VALENCE
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Equipeement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du S.I.D.-P.C.
- Mme la Directrice départementale du Travail et de l'Emploi
- M. l'Inspecteur des Installations Classées de la D.R.I.R.E.
- M. le Directeur de la Société IMAJE

Fait à Valence, le 19 FÉV 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON